## Bureau du 5 mai 2003

## Décision n° B-2003-1305

commune (s): Lyon 9°

objet : Acquisition des lots n° 5, 6 et 11 dans un immeuble en copropriété situé 67, rue Marietton et apppartenant à M. et Mme M'Sili

service : Délégation générale au développement économique et international - Direction de la politique foncière et immobilière - Service opérationnel - Subdivision nord

## Le Bureau.

Vu le projet de décision du 23 avril 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

En vue de la réalisation de la voie nouvelle dite liaison des deux Joannès inscrite en réserve au plan d'occupation des sols (POS) de la communauté urbaine de Lyon, celle-ci souhaite acquérir les lots n° 5, 6 et 11 dans un immeuble en copropriété situé 67, rue Marietton à Lyon 9° et appartenant à monsieur et madame M'Sili.

Ces lots dépendent d'un immeuble en copropriété édifié sur une parcelle de terrain d'une surface de 273 mètres carrés, le tout cadastré sous le numéro 14 de la section BM.

Il s'agit:

- d'un appartement au deuxième étage du bâtiment A de 58,91 mètres carrés, constituant le lot n° 5 de la copropriété ainsi que les 127/1 000 des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les 182/1 000 des parties spéciales du bâtiment A,
- d'un grenier portant le numéro 1 au plan des greniers, constituant le lot n° 6 de la copropriété ainsi que les 2/1 000 des parties communes générales à l'ensemble immobilier et les 3/1 000 des parties communes spéciales du bâtiment A.
- d'une cave en sous-sol dudit bâtiment portant le numéro 1 au plan des caves, constituant le lot n° 11 de la copropriété ainsi que le 1/1 000 des parties communes générales à l'ensemble immobilier et le 1/1 000 des parties communes spéciales au bâtiment A.

Le tout cédé libre de toute location ou occupation.

Aussi aux termes du compromis soumis au Bureau, monsieur et madame M'Sili consentiraient-ils à céder lesdits lots de copropriété au prix de 45 000 € conforme à l'avis des services fiscaux;

Vu ledit compromis;

Vu la délibération du Conseil n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

## DECIDE

- 1° Approuve le compromis qui lui est soumis.
- 2° Autorise monsieur le président à le signer ainsi que l'acte authentique à intervenir.

B-2003-1305

**3° - La dépense** correspondante sera imputée sur l'autorisation de programme individualisée partiellement n° 0648 le 7 avril 2003 pour la somme de 700 000 €.

2

**4° - Le montant** à payer en 2003 sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - compte 213 200 - fonction 824 à hauteur de 45 000 € pour l'acquisition et de 1380 € pour les frais d'actes notariés.

Et ont signé les membres présents, pour extrait conforme, le président, pour le président,